

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LVM-TP

1 rue Montfourny
02100 ST QUENTIN

Références : LVM22Rvi_256
Code AIOT : 0005102725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement LVM-TP implanté LE LONG BOIS parcelle n°12 section ZD 02270 CHEVRESIS MONCEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée à l'occasion d'un déplacement à proximité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LVM-TP
- LE LONG BOIS parcelle n°12 section ZV 02270 CHEVRESIS MONCEAU
- Code AIOT : 0005102725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de craie située sur la commune de Chevresis-monceau, au lieu dit "Le Long Bois" parcelle n°12 section ZV. La superficie totale autorisée à l'extraction est de 10 ha.

La carrière a été une première fois autorisée en 1996.

La poursuite de l'exploitation de la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°IC-2017-175 du 27/12/2017 pour une durée d'exploitation de 15 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurisation des accès à la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	VOIRIES, ACCES ET TRANSPORT	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours / 1 mois (voirie)
2	PLAN	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 16	Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite inopinée révèle un manque de rigueur dans le contrôle, par l'exploitant, de la sécurisation des potentiels accès à la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VOIRIES, ACCES ET TRANSPORT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à toute zone dangereuse, notamment au niveau des fronts de taille, est interdit par une clôture solide et efficace. Cette clôture est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant ; des pancartes signalent le danger. L'accès de la carrière à la RD 64 est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il fait l'objet d'une signalisation et d'aménagements étudiés en liaison avec les services locaux du Conseil Départemental et approuvés par ceux-ci. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des périodes d'activité, ferme l'accès de la carrière à toute personne étrangère à l'exploitation. L'ensemble de ces aménagements et l'entretien qui en découle est réalisé à la diligence et aux frais de l'exploitant.
Constats : L'accès à la carrière était ouvert au tiers (absence de portail, barrière mobile ou de grillage "refermable "), alors qu'elle n'était pas en exploitation et en l'absence de tout personnel LVM-TP. La clôture au coin nord-est n'est pas solide et efficace : elle ne comporte qu'un fil barbelé visible (examen non exhaustif des clôtures). Il n'y a pas de signalisation particulière de voirie au niveau de l'accès de la carrière au RD64. Par courriel du 29/09/2022, l'exploitant transmet une série de photo montrant le portail grillagé remis en place et des clôtures en "bon état". Il n'y a pas de photo montrant spécifiquement le coin nord-est, la proposition de mise en demeure est donc maintenue, la présence effective de la clôture sera vérifiée lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours / 1 mois (voirie)

N° 2 : PLAN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a transmis aucun plan après la visite d'inspection de 2020 : ni le plan de 2020 devant être corrigé suite à l'inspection (cf non-conformité 2020-03), ni ceux de 2021 ou 2022. Cette transmission (plan de 2020 corrigé) avait été demandée par courrier de suite d'inspection du 28/09/2020. Par courriel du 29/09/2022, l'exploitant transmet un plan actualisé en septembre 2022. Les remarques de 2020 sur le plan n'ont pas été prises en compte, le plan n'est donc pas conforme à la prescription : • Il ne mentionne pas le périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter mais une limite d'exploitation qui n'est plutôt qu'une limite d'extraction, par ailleurs non conforme puisque située à moins de 10 mètres de la limite cadastrale (qui est la limite du droit d'exploiter) • Il n'y figure pas l'intégralité du droit d'exploiter et donc pas les abords sur 50 mètres en tout point. • Il n'y a pas de côte d'altitude sur une grande partie "anciennement remise en état". • Il ne mentionne pas les zones remises en état. La proposition de mise en demeure est donc maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois